

Conditions générales de leasing de type A du contrat N°

Les conditions générales de leasing suivantes s'appliquent au rapport juridique entre la Cembra Money Bank SA (ci-après dénommée société de leasing) et le preneur de leasing. Dans un souci de meilleure compréhension, la société de leasing renonce, dans toutes les formulations, aux doubles formes masculin-féminin.

1. Teneur du contrat et propriété de l'objet du leasing

- 1.1 La société de leasing acquiert auprès du fournisseur l'objet du leasing choisi par le preneur de leasing et lui en transfère l'usage et la jouissance pour la durée de ce contrat de leasing. Le preneur de leasing est autorisé, pendant la durée du contrat, à utiliser l'objet du leasing en respectant les dispositions suivantes.
- 1.2 Le preneur de leasing prend possession, directement chez le fournisseur, de l'objet du leasing pour la société de leasing et est tenu de vérifier immédiatement et soigneusement l'objet du leasing. Il est établi une confirmation de réception qui doit être signée par le fournisseur et par le preneur de leasing, dans laquelle les éventuels défauts et pièces ou accessoires manquants doivent être consignés.
- 1.3 Pendant toute la durée de ce contrat de leasing ainsi qu'après la fin ou la résiliation de celui-ci, l'objet du leasing reste la propriété exclusive de la société de leasing. Le preneur de leasing autorise la société de leasing à inscrire le code 178 sur la carte grise du véhicule et dans un éventuel registre. Le preneur de leasing n'a aucun droit d'acquiescer l'objet du leasing et est tenu de le rendre, à la fin du contrat, à la société de leasing dans un état conforme à ce qui est prévu au contrat.
- 1.4 Des retards dans la livraison n'autorisent pas le preneur de leasing à résilier le contrat de leasing ou à s'en départir. Si la livraison de l'objet du leasing n'a pas lieu, ce contrat de leasing devient caduc et cela n'engendre aucun droit de quelque nature que ce soit.

2. Durée

Le contrat de leasing est normalement conclu pour la durée du contrat fixée et choisie par le preneur de leasing. La durée du contrat commence à la remise de l'objet du leasing et se termine à l'expiration de la durée du contrat choisie.

3. Résolution/résiliation

- 3.1 La société de leasing se réserve le droit de vérifier à nouveau la capacité de contracter un crédit du preneur de leasing. La société de leasing peut, avant la remise de l'objet du leasing, se départir du contrat si le preneur de leasing n'est plus capable de contracter un crédit. C'est le preneur de leasing qui supportera les dommages dus à la résolution du contrat, dans la mesure où la société de leasing a fait preuve de la diligence commerciale habituelle.
- 3.2 Le preneur de leasing est autorisé à résilier par écrit le contrat de leasing en respectant un délai de résiliation de 30 jours pour la fin d'une période de leasing de 3 mois (surligné en gras dans le tableau ci-dessous). Dans ce cas, la redevance de leasing sera recalculée à partir du début du contrat, conformément à l'art. 4.3.

4. Redevance de leasing

- 4.1 La redevance de leasing doit être payée tous les mois, d'avance, avant le 1er du mois à la société de leasing (à l'exception de la première redevance de leasing, dans la mesure où celle-ci doit être payée au fournisseur à la livraison de l'objet du leasing).
- 4.2 En cas de demeure pour le paiement de la redevance de leasing, le preneur de leasing sera tenu, sans qu'une mise en demeure particulière soit nécessaire, de payer un intérêt moratoire identique au taux d'intérêt convenu par contrat de leasing.
- 4.3 Le calcul de la redevance de leasing est basé sur la durée du contrat fixe souhaitée par le preneur de leasing et convenue dans le contrat, l'utilisation convenue (par exemple kilométrage annuel) et le taux d'intérêt fixé par contrat de leasing. Si le preneur de leasing fait usage de son droit de résiliation anticipée ou s'il est mis fin avant terme au contrat de leasing pour d'autres raisons, en particulier pour violations du contrat selon l'art. 16 ou en raison d'un transfert de domicile (ou de siège) la redevance de leasing sera recalculée et définitivement fixée sur la base de la durée effective du contrat selon le tableau ci-dessous à partir du début du contrat. Dans ce cas, la société de leasing établira un décompte de la totalité des redevances de leasing dues en tenant compte des paiements déjà effectués. Le preneur de leasing sera ensuite tenu de payer dans un délai de 20 jours, sans escompte, à la société de leasing la différence facturée. Une éventuelle différence au profit du preneur de leasing lui sera remboursée dans un délai de 20 jours.
- 4.4 Le présent contrat est basé sur la charge de taxe sur la valeur ajoutée en vigueur à la conclusion du contrat. Toutes les obligations de paiement du preneur de leasing s'entendent, dans la mesure où cela est applicable, plus taxe sur la valeur ajoutée. Au cas, où pendant la durée du contrat, des taxes ou des charges fiscales supplémentaires devaient être imputées à la société de leasing en raison d'une modification des dispositions légales en matière de taxe sur la valeur ajoutée ou d'autres dispositions législatives ou ordonnances, le preneur de leasing accepte une augmentation correspondante de ses obligations de paiement.
- 4.5 La redevance de leasing est également due lorsque l'objet du leasing ne peut être utilisé pour quelque raison que ce soit.
- 4.6 La redevance de leasing est basée sur l'utilisation annuelle convenue (par exemple kilométrage annuel). Une plus grande utilisation (par exemple un kilométrage plus important) sera facturée au preneur de leasing à la fin du contrat. Il n'y a pas de remboursement pour utilisation moindre.
- 4.7 Si le prix d'achat au comptant de l'objet du leasing augmente entre la conclusion de ce contrat et la livraison, la société de leasing se réserve le droit, d'augmenter la redevance de leasing proportionnellement.

5. Caution

- 5.1 La caution fixée sert à garantir les droits de la société de leasing dans le cadre du présent rapport contractuel. La compensation sera faite sur la caution à la fin du contrat et après restitution de l'objet du leasing.
- 5.2 La caution sera déposée sur un compte de la société de leasing au nom du preneur de leasing. La caution ne produit pas d'intérêts.

6. Assurances et taxe de circulation

- 6.1 Le preneur de leasing est en règle générale obligé d'assurer convenablement l'objet du leasing. Si l'objet du leasing est un véhicule, les dispositions des art. 6.2 et 6.3 sont applicables.
- 6.2 Sauf convention contraire, le preneur de leasing immatricule l'objet du leasing à son nom auprès du service cantonal des automobiles et s'acquiesce des taxes de circulation et des droits de circulation.

- 6.3 Sauf convention contraire, le preneur de leasing souscrit une assurance casco complète avec risque de collision pour toute la durée du contrat. Il cède ses droits contre l'assurance à la société de leasing, mais répond cependant dans tous les cas de la recouvrabilité d'une éventuelle créance. Il s'engage en outre, à mener les litiges juridiques avec l'assurance, en liaison avec un sinistre, en lieu et place de la société de leasing. Si le preneur de leasing ne paye pas les primes exigibles de l'assurance casco complète, la société de leasing pourra prendre en charge le paiement des primes et facturer celles-ci au preneur de leasing avec un délai de paiement de 10 jours. Si le paiement n'est pas effectué dans le délai fixé, la société de leasing sera autorisée, conformément à l'art. 16, à se départir du contrat.

7. Entretien de l'objet du leasing

Le preneur de leasing s'engage à utiliser l'objet du leasing et à en prendre consciencieusement soin, à l'entretenir parfaitement et à respecter les directives du constructeur. Le preneur de leasing doit en particulier faire effectuer ponctuellement et par des professionnels les services d'entretien prescrits dans le carnet d'entretien ainsi que les révisions, les services et les réparations.

8. Garantie du fabricant et garantie légale

- 8.1 Le preneur de leasing confirme connaître les dispositions de garantie concernant l'objet du leasing. La société de leasing autorise et oblige le preneur de leasing à faire valoir, à ses propres frais et en représentation de la société de leasing, tous les droits et créances dont la société de leasing dispose en vertu de la garantie de fabrication et des dispositions légales (notamment la garantie en raison des défauts de la chose vendue) à l'encontre du fournisseur ou éventuellement à l'encontre du fabricant du véhicule. Le preneur de leasing est obligé de notifier tout défaut sans délai au fournisseur et d'informer immédiatement la société de leasing si les défauts ne sont pas reconnus ou si des problèmes se posent dans le cadre de l'élimination des défauts.
- 8.2 Pendant le délai de garantie, les défauts ne peuvent être éliminés qu'auprès des interlocuteurs compétents selon les dispositions relatives à la garantie. Toute responsabilité quelle qu'elle soit de la société de leasing, aussi bien pour les dommages directs qu'indirects, est exclue.
- 8.3 L'apparition de défauts de toute nature ou une défaillance de l'objet du leasing ne donnent pas droit au preneur de leasing de se départir du contrat ou d'exiger, pour la période correspondante, la réduction ou le report du paiement de la redevance de leasing ou, à un objet de remplacement de la part de la société de leasing. La société de leasing ne répond pas des dommages-intérêts découlant d'éventuels manques à gagner.

9. Utilisation

Le preneur de leasing pourra mettre l'objet du leasing à la disposition de ses collaborateurs ou des membres de sa famille, mais cependant uniquement à des personnes offrant la garantie d'une utilisation soignée et conforme à la loi. Le preneur de leasing n'a pas le droit, sans l'autorisation écrite de la société de leasing, de mettre gratuitement ou contre rémunération à la disposition de tiers, ou de leur sous-louer, l'objet du leasing. Si l'objet du leasing est un véhicule, il est interdit au preneur de leasing, sans l'accord préalable de la société de leasing, de l'utiliser comme école de conduite ou comme taxi ou de prendre part avec celui-ci à des manifestations sportives automobiles. Une utilisation de l'objet du leasing à l'étranger (frontaliers), dont il résulte une obligation de dédouanement, ne peut avoir lieu sans le consentement de la société de leasing.

10. Réparations et travaux d'entretien

Si, dans le contrat de leasing, des frais de réparation, d'entretien courant et de maintien en état sont compris, un accord de réparation, d'entretien courant et de maintien en état doit être conclu entre le fournisseur et le preneur de leasing, et ce sont ces dispositions qui s'appliquent. Le preneur de leasing confirme qu'un exemplaire lui en a été remis. La société de leasing n'assume aucune obligation ou responsabilité découlant de cet accord. La non-exécution de l'obligation de réparation, d'entretien courant et/ou de maintien en état ne libère pas le preneur de leasing de son obligation de paiement envers la société de leasing. Les frais s'y rapportant, inclus dans la redevance de leasing, s'entendent taxe sur la valeur ajoutée comprise. C'est le fournisseur qui est tenu de remettre un décompte à l'AFDC, la société de leasing n'étant qu'un service d'encaissement.

11. Aménagements, montages et inscriptions

Le preneur de leasing est libre d'effectuer des aménagements, des montages et des transformations de l'objet du leasing et d'y apposer des inscriptions, dans la mesure où cela n'en amoindrit pas la valeur. Au choix de la société de leasing, tous les aménagements, montages, transformations et inscriptions deviendront sa propriété sans droit à remboursement ou dédommagement ou devront, avant la restitution de l'objet du leasing par le preneur de leasing, être enlevés à ses frais afin de remettre l'objet du leasing dans son état d'origine.

12. Accident, vol et autres sinistres

- 12.1 Tous les sinistres de l'objet du leasing devront être immédiatement communiqués à la société de leasing, de même que la disparition de l'objet du leasing (vol d'usage, vol, abus de confiance et infractions semblables).
- 12.2 Si l'objet du leasing est un véhicule, tout accident dont les frais de réparation estimés sont supérieurs à CHF 5000.- doit être immédiatement déclaré par écrit à la société de leasing. La société de leasing se réserve expressément un droit de co-décision en ce qui concerne la réparation. Les indemnités d'assurance en raison d'expertise du sinistre reviennent exclusivement à la société de leasing.
- 12.3 Le preneur de leasing cède par la présente ses droits contre les assurances responsabilité civile des autres personnes concernées par le sinistre ou contre des tiers à la société de leasing. Le preneur de leasing reste cependant tenu de faire valoir ses droits, en tant que mandataire de la société de leasing, contre les autres personnes concernées par le sinistre ou leurs assurances responsabilité civile.
- 12.4 En cas de dommage total ou de disparition de l'objet du leasing, le contrat de leasing sera annulé avec effet immédiat et la société de leasing établira le décompte ci-après de dommage total:
 - + Total de toutes les redevances de leasing échues mais non encore payées jusqu'à la date du décompte (demeure dans les paiements)
 - + Total de toutes les redevances de leasing dues jusqu'à l'expiration régulière du contrat, escomptées à la date du décompte
 - + Valeur restante comptable selon le contrat de leasing

- Du total de ce calcul seront déduits:
- l'éventuelle caution
 - le paiement de l'assurance
- En cas de faute, le preneur de leasing sera tenu de rembourser à la société de leasing tous les autres dommages.
- 12.5 Le preneur de leasing ne pourra faire valoir contre la société de leasing aucun droit découlant d'un accident, d'un vol ou d'un autre sinistre.
13. **Faillite, saisie, rétention, réquisition, confiscation et séquestre**
Le preneur de leasing est tenu de signaler immédiatement par lettre à signature à la société de leasing une éventuelle saisie, rétention, réquisition, confiscation ou mise sous séquestre de l'objet du leasing ou une éventuelle ouverture de la faillite et d'attirer l'attention de l'office des poursuites ou de l'office des faillites compétent sur la propriété de la société de leasing de l'objet du leasing. Le preneur de leasing informera aussitôt la société de leasing si l'objet du leasing est réquisitionné par les autorités. Il prend acte du fait qu'il ne pourra, dans un tel cas, rien exiger de la société de leasing. Il répond, envers la société de leasing, de tous les frais que pourrait entraîner pour elle la défense de ses intérêts en tant que propriétaire.
14. **Communications**
- 14.1 Toutes les communications de la société de leasing (y compris les extraits de compte, circulaires, résiliations) seront réputées valablement délivrées lorsqu'elles auront été envoyées à la dernière adresse de correspondance communiquée par le preneur de leasing. Le preneur de leasing reconnaît expressément la validité et la force obligatoire de la remise par les technologies modernes de communication telles que le courrier électronique, les SMS ou les services semblables, pour toute la correspondance entre lui et la société de leasing (par exemple sommations, extraits de compte). Lorsque les présentes conditions contractuelles ou une disposition légale impérative n'exigent pas la forme écrite, un envoi de la communication à la dernière adresse e-mail, au dernier numéro de portable, etc. suffit.
- 14.2 Les dommages résultant de l'utilisation de la poste, du téléphone, du télécopieur ou d'autres moyens de transmission, à savoir de perte, de retard, d'erreurs de transmission, de défauts techniques et de perturbations, ou d'interventions illégales dans des systèmes informatiques (du preneur de leasing ou d'un tiers) ainsi que dans des systèmes et des réseaux de transmission accessibles à tous, seront supportés par le preneur de leasing, dans la mesure où la société de leasing a fait preuve de la diligence commerciale habituelle.
- 14.3 Le preneur de leasing s'engage à informer immédiatement la société de leasing de tout changement d'adresse de domicile ou de siège, d'adresse pour la notification ou d'adresse de correspondance ou d'autres raisons pour lesquelles l'adresse utilisée n'est plus valable (par exemple changement de nom ou de raison sociale). Si les recherches pour pouvoir joindre le preneur de leasing (par exemple recherches d'adresse) entraînent des frais pour la société de leasing, les dépenses correspondantes seront imputées au preneur de leasing.
15. **Transfert du domicile/du siège à l'étranger**
Si le preneur de leasing transfère son domicile/son siège, ou le lieu où il réside habituellement, à l'étranger, la société de leasing est en droit de résilier le contrat de leasing avec effet immédiat. Dans ce cas, la totalité du montant restant dû sera payable immédiatement, les dispositions sur le calcul de la redevance de leasing (art. 4.3 des présentes conditions contractuelles) s'appliquant.
16. **Résiliation du contrat avant terme**
- 16.1 Si le preneur de leasing est en demeure de plus de trois mois pour le paiement des redevances de leasing, la société de leasing est autorisée à résilier le présent contrat avec effet immédiat.
- 16.2 En outre, la société de leasing est en droit de résilier le contrat de leasing en tout temps et avec effet immédiat si le preneur de leasing ne respecte pas ses obligations contractuelles, en particulier en cas de traitement inadéquat, d'entretien insuffisant, d'usage excessive de l'objet du leasing ou en cas d'expiration ou d'absence de la couverture d'assurance convenue. La société de leasing est en outre en droit de résilier avec effet immédiat le contrat si la faillite du preneur de leasing est déclarée, si l'objet du leasing est saisi, mis sous séquestre, confisqué ou réquisitionné. Il en va de même lorsque quelqu'un fait valoir un droit de rétention sur l'objet du leasing ou si un acte de défaut de biens est émis à l'encontre du preneur de leasing.
- 16.3 En cas de résiliation avant terme du contrat selon les dispositions de cet art. 16, le preneur de leasing sera tenu de rendre immédiatement à la société de leasing l'objet du leasing. Dans ce cas, la redevance de leasing définitive sera fixée et décomptée selon l'art. 4.3.
17. **Restitution de l'objet du leasing**
- 17.1 Le preneur de leasing s'engage à restituer l'objet du leasing le dernier jour de la durée du contrat (ou immédiatement en cas de résiliation avant terme), parfaitement propre, à la société de leasing ou à un endroit désigné par elle. Tout droit de rétention du preneur de leasing sur l'objet du leasing pour quelque revendication que ce soit contre la société de leasing est exclu.
- 17.2 Il sera établi un procès-verbal de l'état de l'objet du leasing. Le preneur de leasing répond envers la société de leasing de toutes les réparations et travaux de remise en état nécessaires qui ne sont pas dus à une usure normale ou qui sont nécessaires à la restauration de l'objet du leasing, conformément aux dispositions légales (par exemple sécurité routière conformément au service cantonal des automobiles). Le preneur de leasing répond également d'une éventuelle moins-value à la suite d'un accident, dans la mesure où celle-ci n'est pas remboursée par l'assurance.
- 17.3 L'objet du leasing devra, lors de la restitution, être en état de rouler en toute sécurité. Si l'objet du leasing est un véhicule et que la société de leasing a livré les pneus, les pneus d'été ou d'hiver non montés devront être rendus de manière spontanée à la fin du contrat, en même temps que l'objet du leasing.
- 17.4 En cas de litige sur l'état dans lequel l'objet du leasing se trouve à sa restitution, c'est un expert neutre (par exemple, pour les véhicules, un expert de l'Association des experts automobiles indépendants) qui tranchera sur l'état et les travaux de remise en état nécessaires. Cette expertise sera reconnue par les deux parties comme les engageant. Les frais d'expertise seront supportés pour moitié par chacune des parties.
- 17.5 Si le preneur de leasing ne restitue pas immédiatement l'objet du leasing, la société de leasing sera autorisée à faire enlever l'objet du leasing chez le preneur de leasing aux frais de ce dernier, sans que l'ordre d'un juge ou un dépôt soient nécessaires.
18. **Accords particuliers et modifications du contrat**
- 18.1 Le preneur de leasing autorise la société de leasing à demander tous les renseignements nécessaires à l'exécution du présent contrat aux services publics, au centre d'information sur le crédit (ZEK) ainsi qu'au Service d'information sur le crédit à la consommation (IKO) et à déclarer le présent contrat ainsi que son exécution au ZEK et à l'IKO. Les éventuels blocages de données ordonnés par le preneur de leasing sont irrévocablement levés à l'égard de la société de leasing. Le preneur de leasing prend acte du fait que le ZEK et l'IKO informeront, sur demande, les établissements de crédit qui leur sont affiliés des engagements de leasing en cas de nouvelle demande de leasing ou de crédit.
- 18.2 Tout accord particulier en dehors de ce contrat nécessitera, pour être valable, le consentement écrit de la société de leasing. Des conventions verbales ne sont pas valables.
- 18.3 La nullité de certaines dispositions contractuelles n'affecte pas la validité et le caractère obligatoire des autres dispositions.
- 18.4 Le contrat a été établi en deux exemplaires dont un exemplaire signé par les deux parties a été remis à chaque cocontractant.
19. **Secret bancaire/Protection des données/Transmissibilité de la relation de leasing**
- 19.1 Principe de territorialité: La société de leasing attire expressément l'attention sur le fait que le droit suisse (par exemple sur la protection des données) est limité au seul territoire de la Suisse et donc que toutes les données parvenant à l'étranger ne jouissent plus de la protection selon le droit suisse.
- 19.2 Communication à des tiers: Le preneur de leasing accorde d'accord pour que la société de leasing puisse accorder en tout temps aux tiers auxquels il est fait appel dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution du présent contrat (par exemple fournisseur) l'accès à ses données provenant de la relation commerciale et aux profils de clientèle établis à son sujet, en particulier afin d'améliorer le suivi de clientèle et la fourniture de la prestation. Si le preneur de leasing accuse un retard de paiement et s'il a été mis en demeure en vain, la banque prendra toutes les mesures qui lui semblent utiles, notamment en vue du rapatriement de l'objet du leasing ainsi que du recouvrement des impayés. Le client renonce intégralement au secret bancaire à hauteur du volume correspondant. La relation d'affaires peut être divulguée à un tiers en cas de revente du véhicule. Le preneur de leasing renonce au secret bancaire dans le cadre de ce qui est respectivement nécessaire. Le preneur de leasing autorise la société de leasing à utiliser ses données résultant de la relation commerciale à des fins de marketing et d'analyses pour son groupe sur le territoire national et à l'étranger. Le preneur de leasing est en outre d'accord pour que ses données résultant de la relation commerciale soient utilisées pour lui faire parvenir des informations sur les produits et les prestations de services offerts par la société de leasing ou des informations en ce sens par des tiers autorisés par la société de leasing à son adresse postale, e-mail ou téléphonique (par exemple SMS). Le preneur de leasing pourra en tout temps refuser par écrit à la société de leasing l'utilisation de ses données à des fins de marketing.
- 19.3 Externalisation du traitement des données: La société de leasing peut confier en sous-traitance une partie de ses prestations de services à des tiers, en particulier dans le domaine des études de marché et de l'établissement de profils de clientèle, du calcul des risques de leasing, de crédit et de marché importants ainsi que de la gestion du contrat de leasing (par exemple demande et exécution du contrat, correspondance, sommations et poursuites). Le preneur de leasing est d'accord pour que la société de leasing puisse, à cet effet, communiquer, transférer à des tiers, ses données sur le territoire national et à l'étranger, et les leur faire traiter.
- 19.4 Traitement des données à l'étranger: La société de leasing est en droit de faire traiter les données dans des Etats n'assurant pas de niveau de protection de données adéquat. Le preneur de leasing consent expressément à ce que la société de leasing soit, notamment en raison de la globalisation des prestations de service, de l'interconnexion internationale en constante augmentation ou de son financement, autorisée au cas par cas à décider librement, après appréciation conformément à ses obligations, du transfert et du traitement des données sur le territoire national et à l'étranger.
- 19.5 Traitement des données via Internet: La société de leasing se réserve le droit de transmettre les données, entre autres, par Internet. Internet est un réseau ouvert et accessible à tous. Les données sont donc transmises sans contrôle et par-delà les frontières. Dans ce contexte, le preneur de leasing renonce par la présente, dans la mesure où cela est applicable, au secret bancaire suisse et accepte en particulier également le transfert possible par l'étranger.
- 19.6 Transmissibilité de la relation de leasing (p.ex. dans le cadre d'une sécurisation): La société de leasing peut en outre transférer ses droits ou ses devoirs et devoirs découlant de la relation de leasing en y incluant d'éventuelles sécurités ou le contrat de leasing en tant que tel ainsi que la propriété de l'objet de leasing entièrement ou partiellement à une société filiale ou/et à des tiers sis sur le territoire national et à l'étranger. Le transfert inclut le droit de transférer sur le territoire national et à l'étranger. La société de leasing pourra en tout temps communiquer à de tels titulaires de droit les données se rapportant à la relation de leasing. Le preneur de leasing renonce expressément au secret bancaire en la matière.
20. **Frais**
La société de leasing répercute notamment les frais supplémentaires mentionnés ci-après causés par le preneur de leasing. Les sommations sont facturées au preneur de leasing à hauteur de CHF 35.-. Les communications téléphoniques et la correspondance nécessaires dans ce contexte seront également imputées au preneur de leasing d'après la dépense. Si, dans des cas d'encaissement, une démarche personnelle de la société de leasing - ou d'un tiers qu'elle aura mandaté - auprès du preneur de leasing est nécessaire, des frais forfaitaires de minimum CHF 200.- seront facturés. Les éventuels frais de poursuites seront également à la charge du preneur de leasing. En cas de résiliation avant terme selon l'art. 3.2 ou de résiliation d'un contrat avant terme selon l'art. 16, CHF 250.- seront chargés au preneur de leasing pour les dépenses. De plus, les recherches d'adresse, la rédaction de lettres de résiliation et l'établissement d'extraits de compte supplémentaires demandés par le preneur de leasing peuvent être facturés CHF 25.- chacun. Pour les versements effectués au guichet de la poste, le preneur de leasing peut se voir facturer des frais de CHF 2.- par ordre effectué. Un montant de CHF 75.- peut être débité au preneur de leasing pour la transcription du permis de circulation. D'autres taxes et frais ne relevant pas du domaine d'influence de la société de leasing peuvent en principe aussi être imputés au preneur de leasing conformément au principe de causalité.

